



Règlement proposé sur les accords ministériels autochtones (RAMA)

Quel est le but du RAMA?

1. L'article 78 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (LRCE)* confère le pouvoir au gouverneur en conseil (qui agit sur avis du Cabinet) de prendre un RAMA, qui permettrait au ministre de conclure des accords avec les corps dirigeants autochtones afin d'exercer des pouvoirs, des fonctions et des attributions précis en vertu de la LRCE, tels qu'énoncés dans l'accord.

2. La mesure 34 du plan d'action relatif à la *Loi sur la déclaration des Nations Unies* demande au gouvernement du Canada de travailler en consultation et en coopération avec les collectivités, les gouvernements et les organisations des Premières Nations, des Métis et des Inuits pour : (i) accroître la participation des peuples autochtones; (ii) définir des mesures qui leur permettraient d'exercer l'autorité réglementaire fédérale à l'égard des projets et des questions actuellement réglementés par la REC.

Que sont les accords ministériels autochtones?

Un accord entre le gouvernement fédéral (le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles) et les groupes autochtones (représentés par les corps dirigeants autochtones) en vue d'assumer ou de partager les responsabilités liées à la surveillance des infrastructures énergétiques sous réglementation fédérale dans le cadre de la LRCE (comme les pipelines et les lignes de transport d'électricité).

Qu'est-ce qu'un corps dirigeant autochtone (CDA)?

Un conseil, un gouvernement ou une autre organisation qui représente un groupe, une collectivité ou un peuple autochtone ayant des droits reconnus par la Constitution canadienne (art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*).

Un CDA est défini à l'article 2 de la LRCE.

Qu'est-ce qu'un règlement?

Un règlement est une forme de loi. Il régit des questions précises en vertu de lois adoptées par le Parlement du Canada. Le règlement contient des lignes directrices plus précises que les lois.

La LRCE exige qu'un règlement soit en place avant qu'un accord ministériel autochtone puisse être conclu.

Comment participer

Envoyez un courriel à imar-rama@nrcan-rncan.gc.ca si vous souhaitez participer au RAMA ou si vous avez des questions.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le RAMA, consultez le site Web : ressources-naturelles.canada.ca/reglement-autochtones



1 Mobilisation

Déterminer ce qui doit figurer dans le règlement.

2 Règlement

Élaborer des règlements qui respectent les accords.

3 Accords

Le ministre et le CDA négocient le contenu des accords.